

M R P

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°92-347 du 11 Décembre 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de Ratification des Accords ;

- N°F/BEN/ROD/92/27 signé le 8 Octobre 1992 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du Projet Aménagement des Voies d'Accès et de la Traversée de la Ville de COTONOU ;
- N°F/BEN/AI-MIN/92/26 signé le 8 Octobre 1992 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet d'Appui Institutionnel aux Ministères des Finances, du Plan et de la Restructuration Economique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU l'Accord de Prêt N°F/BEN/ROD/92/27 et l'Accord de Prêt N°F/BEN/AI-MIN/92/26 signés le 8 Octobre 1992 avec le Fonds Africain de Développement ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Décembre 1992 ;

D E C R E T E :

Les présents Accords de Prêts ci-joints, signés entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement, le Ministre des Finances.

.../...

(MF), le Ministre des Travaux Publics et des Transports (MTPT), le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique (MPRE) et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES,

Le 8 octobre 1992 à Abidjan, le Ministre des Finances a procédé à la signature de deux (2) Accords de Prêts avec les Autorités du Fonds Africain de Développement dans le cadre du Financement des Projets précités.

Par ces deux Accords dont la signature fait suite aux décisions du Conseil des Ministres en date du 6 février 1992, le Fonds Africain de Développement a accepté d'accorder au Bénin deux (2) prêts aux conditions habituellement pratiquées par elle, à savoir :

I - ACCORD DE PRET FAD RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES ET DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE COTONOU.

- . Montant : 13.000.000 UC/FAD soit environ 4.550.000.000 F CFA POUR 1 UCF = 350 F CFA.
- . Durée : 50 ans dont 10 ans de différé à compter de la date de signature de l'Accord de Prêt.
- . Remboursement du Principal : 1 % l'an de la onzième année à la vingtième année et 3 % l'an par la suite.
- . Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé.

- . Echéances de remboursement : semestrielles et payables les 1er avril et 1er octobre de chaque année.
- . Date de clôture des décaissements : 31 décembre 1996

Ce prêt servira à compléter le financement des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet cofinancé par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin (RB).

Les ressources du prêt ne seront utilisées que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

. Outre les conditions habituelles de ratification et de consultation juridique sur les termes de l'Accord de Prêt, le Bénin devra :

- mettre en application les dispositions nécessaires pour permettre la récupération des ressources du Fonds Routier, qui seront définies par les études en cours ;

- transmettre au FAD au plus tard le 31 décembre 1992, les conclusions provisoires de l'étude de phasage et de l'étude sectorielle des transports.

Par ailleurs, il convient de souligner que les dépenses incombant au Bénin dans le cadre de la réalisation de ce Projet ont été évaluées à 1.818.000 UCF soit 636.300.000 F CFA pour 1 UCF = 350 F CFA. A ce montant, il faut ajouter, celui des impôts et taxes auxquels les marchés à conclure seront soumis au regard de la Réforme Fiscale actuellement en vigueur au Bénin et qui astreint les opérateurs économiques à un impôt minimum.

Ce projet vise l'aménagement du tronçon Akossombo-Etoile Rouge - Carrefour de "La Béninoise" sur une longueur de 7,7 km environ. Il facilitera ainsi la traversée urbaine de la Ville de Cotonou située sur l'axe international Lomé-Cotonou en particulier.

II - ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AUX MINISTRES DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE.

- . Montant : 3.900.000 UC/FAD (UCF) soit 1.365.000.000 F CFA à raison de 1 UCF = 350 F CFA.
- . Durée : 50 ans dont 10 ans de différé.
- . Remboursement du Principal : 1 % l'an de la onzième année à la vingtième année et 3 % par la suite.
- . Commissions de service : 0,75 % sur les montants décaissés et non encore remboursés.
- . Echéances de remboursement : semestrielles et payables les 1er avril et 1er octobre de chaque année.
- . Date de clôture des décaissements : 31 décembre 1997.

Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Les ressources du Prêt ne seront utilisées que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

Outre l'accomplissement des formalités habituelles de mise en vigueur des Accords de Prêts à savoir la ratification et la consultation juridique de la Cour Suprême, des conditions préalables supplémentaires au premier décaissement des fonds devront être accomplies par la République du Bénin. Il s'agit de :

- . la création de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- . la nomination du Responsable de la Cellule et des trois (03) homologues nationaux de l'Assistance technique dont les curricula

Vitae devront être préalablement soumis à l'approbation du Fonds Africain de Développement ;

. la création du Comité de Coordination chargé de la supervision des activités de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) ;

. La mise à la disposition du projet, des locaux adéquats et du personnel d'appui, nécessaires à son bon fonctionnement ;

. l'ouverture d'un compte spécial par la Caisse Autonome d'Amortissement, dans une banque locale, et au nom de la Cellule d'Exécution du projet, pour recevoir les Fonds du Prêt ;

L'engagement de consulter le Fonds Africain de Développement pour tout changement intervenu dans le statut des personnes ayant bénéficié d'un stage de formation de longue durée dans le cadre du Projet.

Le Bénin devra en outre :

- établir les programmes de formation de chaque Administration concernée ainsi que la liste des candidats et leur curriculum vitae à soumettre au Fonds Africain de Développement au plus tard trois (3) mois après le recrutement de l'Assistance Technique ;

- remettre à jour, douze (12) mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt, la comptabilité de la CAA et approuver dans les formes réglementaires, les comptes sociaux des trois derniers exercices ;

- fournir le nouvel organigramme définissant les fonctions de chaque Direction et Service du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique au plus tard, six (6) mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt ;

- faire signer un engagement relatif au maintien dans leurs services d'origine pour une durée de deux (2) ans au minimum des personnes bénéficiaires d'un stage de longue durée dans le cadre

du Projet.

Dans le cadre de l'exécution du projet, les dépenses incombant à la République du Bénin s'élèvent à 1.010.000 UCF soit 344.645.330 F CFA pour 1 UCF = 341,233 F CFA.

Ces dépenses ne tiennent pas compte des impôts et taxes auxquels les opérateurs économiques devant intervenir dans le cadre du Projet sont désormais astreints, au regard de la Réforme Fiscale actuellement en vigueur au Bénin.

Ce Projet vise essentiellement à :

- fournir une assistance technique à la CAA sous tutelle du Ministère des Finances, aux Directions Techniques du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique (MPRE)

- acquérir des équipements de bureau, des matériels de traitement de l'information et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement des services concernés par le projet ;

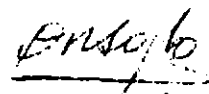
- réhabiliter et réaménager les locaux professionnels ;

- former des cadres nationaux par des stages à l'extérieur, des séminaires organisés localement et des acquisitions de connaissances et de techniques sur le tas.

Eu égard à tout ce qui précède et afin d'atteindre les objectifs visés par la réalisation de ces deux projets, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre approbation les présents Accords de Prêts en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1992
par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

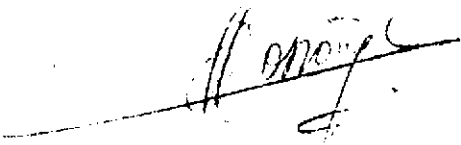


Nicéphore SOGLO

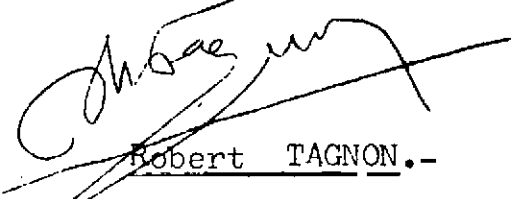
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.-

Le Ministre des Travaux Pu-
blics et des Transports,


Florentin MITO-BABA.-

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,


Richard ADJAH
Ministre intérimaire

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AN 70 MESGPR 4 MF-MPRE-MTPT-MAEC-MRP 20
SGG 4 J.O.. 1.-

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DES ACCES ET DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE COTONOU)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DES ACCES ET DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE COTONOU)

N° F/BEN/ROD/92/27

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 8 Octobre 1992, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet des accès et de la traversée de la ville de Cotonou (ci-après dénommé "le projet", en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la Direction des Routes et Ouvrages d'Art (DROA) au sein du Ministère des Travaux Publics et des Transports sera l'Organe d'exécution du projet ;
4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à treize millions d'unités de compte (13.000.000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe de l'Accord.

Section 2.03 : Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du projet conformément à l'annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE
ET ECHEANCES.

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Avril ou le 1er Octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le principal du prêt et la commission de service prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er AVRIL et le 1er Octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITION PREALABLE A L'ENTREE EN VIGUEUR
ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Condition préalable à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la

réalisation par l'Emprunteur de la preuve que la convention de financement a été signée avec le BOAD, ou que cette dernière s'est engagée par écrit à participer au financement du projet ;

Section 4.02. Autres Conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) mettre en application les dispositions nécessaires pour permettre la récupération des ressources du Fonds Routier, qui seront définies par les études en cours ;
- 2) transmettre au Fonds au plus tard le 31/12/1992 les conclusions provisoires de l'étude de phasage et de l'étude sectorielle des transports.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1996 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres,

des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds)

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit :

I. Acquisition des biens

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989 :

Les travaux seront réalisés par appel d'offres international avec préselection.

II. Acquisition des services

Les services du Consultant chargé du contrôle et de la surveillance des travaux requis au titre du projet seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 Novembre 1986.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent trente mille unités de compte (130.000 UCF), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation.

.../...

Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instantanément à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère des Finances
BP 302
COTONOU
BENIN
Télex : 5009

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse Télégraphique : AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717/23498.

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

PAUL DOSSOU

MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FOMIS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

A. O. SANGOMAWA

VICE PRESIDENT

CERTIFIE P.

HEDI FELLANI

SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- 1) Construction d'une route à deux chaussées avec ses ouvrages d'édilité et ses équipements, sur une longueur de 2 300 m, entre AKOSSOMBO et l'Etoile Rouge (lot n° 1),
- 2) renforcement et ou élargissement d'une route à deux chaussées sur une longueur de 5 400 m, y compris le renforcement des voies de desserte et les aménagements divers du tronçon Etoile Rouge carrefour de la Béninoise (lot n° 2) ;
- 3) contrôle et surveillance des travaux des lots n° 1 et 2 ci-dessus.

ANNEXE II

CATEGORIES DES DEPENSES

(en millions d'UCF)

<u>CATEGORIE</u>	<u>TOTAL</u>			<u>FAD</u>			<u>%</u>
	Devises	Mon. Loc.	Total	Devises	Mon.loc.	Total	
Travaux lot N°1	8 170	3.502	11 672	8 170	2 517	10 687	92
Travaux lot N°2	3 490	1 496	4 986	0	0	0	0
Contrôle et surveillance des travaux	929	398	1 328	929	0	929	70
Non affectés	1 501	643	2 144	1 085	299	1 384	65
	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---
Total	14 091	6 039	20 130	10 184	2 816	13 000	65

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AUX MINISTRES DES
FINANCES, DU PLAN ET DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AUX MINISTÈRES DES FINANCES
DU PLAN ET DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE**

N°F/DM/AI-MIN/92/26

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 8 Octobre 1992, entre LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'appui institutionnel aux Ministères des Finances, du Plan et de la Restructuration Economique (ci-après dénommé "le projet", en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la cellule d'Exécution du projet au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement sera l'Organe d'exécution du projet ;
4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après :

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquées.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à trois millions neuf cent mille unités de compte (3 900 000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du projet, conformément à l'Annexe II de

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Avril ou le 1er Octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le principal du prêt et la commission de service prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR

ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) la preuve de la création de la Cellule d'exécution du projet au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- 2) la preuve de la nomination du responsable de la Cellule et des trois (3) homologues nationaux de l'assistance technique dont les curricula vitae devront être préalablement soumis à l'approbation du Fonds ;
- 3) la preuve de la création du Comité de Coordination chargé de la supervision des activités de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) ;
- 4) la preuve de la mise à la disposition du projet des locaux adéquats et du personnel d'appui nécessaires au bon fonctionnement du projet ;
- 5) la preuve de l'ouverture d'un compte spécial ouvert par la CAA au nom de la CEP dans une banque locale destinée à recevoir les fonds de prêt ;
- 6) l'engagement de consulter le Fonds pour tout changement intervenu dans le statut des personnes ayant bénéficié d'un stage de formation de longue durée dans le cadre du projet.

Section 4.02 Autres Conditions L'emprunteur devra en outre :

- 1) établir les programmes de formation de chaque administration concernée ainsi que la liste des candidats et leurs curricula vitae à soumettre au Fonds au plus tard trois mois après le recrutement de l'assistance technique ;

- 2) remettre à jour, deux fois après l'entrée en vigueur de l'accord de prêt, la comptabilité de la CAA et approuver dans les formes réglementaires les comptes sociaux des trois derniers exercices ;
- 3) fournir le nouvel organigramme définissant les fonctions de chaque Direction et service du Ministère du plan et de la centralisation économique au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord de prêt ;
- 4) faire signer un engagement relatif au maintien dans leurs services d'origine pour une durée de deux ans au minimum les personnes bénéficiaires d'un stage de longue durée dans le cadre du projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01 Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02 Date de clôture. La date du 31 décembre 1997 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 5.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres

des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds)

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit :

I. Acquisition des biens

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989 :

- Le matériel roulant, les équipements et le mobilier de bureau, ainsi que l'octroi des contrats de maintenance de l'outil informatique seront acquis par demande locale de cotations ;
- la réhabilitation de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) et de la C.A.A. feront l'objet d'un appel d'offres local.

II. Acquisition des services

Les services des assistants techniques, des experts pour l'animation des séminaires locaux et du bureau d'études pour la mise au point des dossiers d'appel d'offres requis au titre du projet seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 26 Novembre 1986.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit trente neuf mille unités de compte (39.000 UCF), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instantanément à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministère des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :	Adresse postale :
	Ministère des Finances
	B.P 302
	COTONOU
	BENIN
	Télex : 5009

Pour le Fonds :

Adresse postale :

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN

Télex : 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

PAUL DOSSOU

MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

A.O. SANGOWAWA

VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

HEDI MELIANE
SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- 1) la fourniture d'une assistance technique à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) sous tutelle du Ministère des Finances, aux Directions techniques du Ministère du plan et de la restructuration économique ;
- 2) la formation des cadres nationaux par des stages à l'extérieur, des séminaires organisés localement et des acquisitions de connaissances et de techniques sur le tas ;
- 3) l'acquisition d'équipement de bureau, du matériel de traitement de l'information et de véhicules nécessaires au bon fonctionnement des services concernés par le projet ;
- 4) la réhabilitation et le réaménagement des locaux professionnels ;
- 5) les charges de fonctionnement de la cellule d'exécution et les divers autres éléments du projet ;
- 6) la mise au point des dossiers d'appel d'offres pour les travaux de réhabilitation des locaux professionnels.

A N N E X E II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt, l'affectation de ces ressources à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses y afférent :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE DEPENSES	EN MILLIERS D'UCF	
	<u>Devises</u>	<u>Montant local</u>
1. Assistance Technique	947 600	60 400
2. Formation	253 282	188 188
3. Matériel et Equipement	252 810	
4. Fonctionnement	205 326	97 080
5. Réhabilitation des locaux		
Professionnels	1 534 701	
6. Imprévus 5 %	161 288	17 283
7. Hausse de prix	<u>135 482</u>	<u>14 519</u>
TOTAL	3 522 590	377 470